

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°27051 du 8 mai 2009
dans l'affaire x / V**

En cause : x
Domicile élu : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2008 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision (x) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ROBERT, avocat, et Monsieur C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité mauritanienne et d'origine peule. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 29 juin 2008 et le 30 juin 2008 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous seriez commerçant au marché du 5ème à Nouakchott. En 2007, vous auriez fait la connaissance d'une américaine, Christine, qui travaillerait dans l'humanitaire. Vous auriez eu des discussions, avec Christine, sur la religion musulmane et chrétienne. Christine vous aurait offert une bible. Le 12 avril 2008, vous auriez quitté votre religion musulmane pour la religion chrétienne. Le 22 avril 2008, alors que vous étiez, dans votre boutique, occupé à lire la bible, votre voisin commerçant serait venu vous saluer. A la vue de la Bible, ce voisin vous aurait demandé ce que vous faisiez et

vous aurait comparé à Salman Rushdie. Il aurait crié et cela aurait attiré d'autres passants. Il serait parti en menaçant d'aller trouver la police. Vous seriez rentré chez vous pour y déposer votre bible et seriez ensuite retourné dans votre boutique. Dans l'après-midi, trois policiers seraient entrés dans votre boutique et vous auraient arrêté. Vous auriez été emmené au poste de police où l'on vous aurait demandé si vous acceptiez de retourner dans la religion musulmane. Vous auriez répondu que vous ne le vouliez pas et vous auriez été transféré à la prison « cent mètre » de Nouakchott. Vous y seriez resté jusqu'au 11 juin 2008. Ce jour là, vous auriez été libéré suite à l'intervention d'un marabout. Lors de votre libération, on vous aurait laissé trois jours pour vous présenter et revenir dans la religion musulmane. A votre sortie de prison, vous vous seriez rendu dans un restaurant fréquenté par Christine et l'y auriez attendue. A son arrivée, vous lui auriez expliqué votre situation. Elle vous aurait présenté un maure blanc au domicile duquel vous seriez resté jusqu'à votre départ du pays. Christine se serait occupée d'organiser votre voyage. Le 14 juin 2008, vous auriez pris le bateau en direction de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Selon vos déclarations, vous vous seriez converti à la religion chrétienne le 12 avril 2008 et auriez été arrêté le 22 avril 2008 en raison de cette conversion (audition du 4 décembre 2008, pp. 3 et 9). Vous déclarez craindre un retour en Mauritanie en raison de cette conversion. Vous invoquez une crainte à l'égard des groupes islamistes et de la police (pp. 8, 9 et 14).

Or, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez fait quelque chose de particulier pour vous convertir ou si vous aviez dû prendre part à une cérémonie, vous avez répondu qu'une amie américaine vous aurait parlé de la religion chrétienne et que cela vous aurait plu. Vous dites n'avoir participé à aucune cérémonie et avoir décidé comme cela de devenir chrétien (pp. 3, 12 et 13). Finalement, vous déclarez que c'est en Belgique, à Rendeux, que vous seriez rentré pour la première fois dans une église et que vous auriez commencé à prier (pp. 10 et 12).

De même, ayant déclaré que vous vous seriez converti à la religion chrétienne, il vous a été demandé d'expliquer ce que vous auriez appris sur cette religion. A cette question, vous avez répondu que vous vous seriez converti le 12 avril 2008, que vous auriez été arrêté le 22 avril 2008 et que vous auriez été à la recherche de quelqu'un qui aurait pu vous initier (p. 11).

Des questions plus précises sur la religion chrétienne vous ont ensuite été posées. Ainsi, à la question de savoir si vous connaissiez les fêtes chrétiennes et les dates importantes, vous avez répondu que vous ne les connaissez pas mais que vous savez que Noël existe. Vous avez ajouté que vous n'auriez pas encore appris la religion (p. 13). A la question de savoir si vous connaissiez les personnages centraux de la Bible et de la religion chrétienne, vous avez mentionné Jean-Paul II. La question vous a été reposée et vous n'avez pu donner aucune autre réponse. Vous avez ajouté que vous n'auriez pas encore eu le temps d'apprendre (p. 13). Concernant la mort de Jésus, vous déclarez que pour certains il est mort mais que pour d'autres, il est monté au ciel. Vous déclarez ensuite ne pas être très loin dans ces affaires et ne pas vouloir vous approfondir dessus (p. 14). Finalement, vous n'avez pu dire s'il existe une communauté chrétienne en Mauritanie au motif que vous n'auriez pas l'habitude de demander certaines choses (p. 10). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez répondre à ces questions, si comme vous le dites, vous vous êtes converti et avez eu des discussions avec Christine au sujet de la religion chrétienne.

Sur base des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à établir la réalité de votre conversion à la religion chrétienne. Cette dernière étant remise en doute, votre crainte en cas de retour en Mauritanie est, elle aussi, remise en doute.

De plus, en début d'audition, vous avez déclaré ne parler aucune autre langue que le peul et ne pas avoir fait d'étude. Il vous a directement été demandé si vous saviez lire et écrire et vous avez répondu que vous ne saviez ni lire ni écrire (p. 4). Or, lorsque vous avez

raconté les circonstances de votre arrestation, vous avez déclaré que vous étiez dans votre boutique, occupé à lire la bible. Vous précisez qu'un Sénégalais vous traduisait des passages de la bible, les écrivait en peul sur une feuille et que lors de votre arrestation, vous révisiez cette feuille (p. 11). Confronté au fait que aviez déclaré ne pas savoir lire en début d'audition, vous répondez savoir lire le peul car c'est votre langue mais ne pas savoir lire le français (p. 12). Le Commissariat général estime que votre explication n'est pas convaincante puisqu'en début d'audition vous avez déclaré de façon très claire que vous ne parliez que le peul, que vous n'aviez pas fait d'étude et que vous ne saviez ni lire, ni écrire (p. 4).

Le Commissariat général considère que cette contradiction, parce qu'elle porte sur un point essentiel de votre récit, à savoir le fait que vous ayez été découvert alors que vous étiez occupé à lire la Bible, met en doute la crédibilité de votre récit. L'élément à l'origine de votre arrestation ayant été remis en doute, la réalité de votre arrestation est également remise en doute. De ce fait, le Commissariat général estime que vous ne démontrez nullement l'existence d'une crainte réelle, dans votre chef, en cas de retour en Mauritanie.

Vos déclarations ont également révélé une importante incohérence. En effet, vous dites que la Mauritanie est un pays islamique où seuls les musulmans sont considérés. Vous ajoutez que les chrétiens y sont mal vus (on ne va pas à leur enterrement, on ne peut épouser un(e) musulman(e)). Vous dites également qu'on ne vend pas de bible en Mauritanie sauf en clandestinité (pp. 10, 11 et 16). Ayant connaissance de la situation des chrétiens en Mauritanie, il vous a été demandé pour quelle raison, vous auriez décidé de lire la Bible dans votre boutique et vous avez répondu que vous ne pensiez pas que l'on vous arrêterait pour cela. De même, vous dites que ne connaissiez pas les risques qu'encourrait un Mauritanien en cas de conversion (p. 15). Ces explications ne sont pas convaincantes puisque vous avez dit, à plusieurs reprises, savoir que les chrétiens sont mal vus en Mauritanie. Il apparaît dès lors incohérent que vous ayez décidé de lire votre Bible en pleine journée dans votre boutique du marché 5ème de Nouakchott. De même, il paraît également incohérent, que lorsque votre voisin vous surprend dans votre boutique, vous reconnaissiez immédiatement que vous avez changé de religion et que vous lisiez la Bible (p. 11).

Concernant votre libération, vous déclarez qu'un marabout serait intervenu en votre faveur et aurait ainsi obtenu votre libération et un délai de trois jours pour que vous retourniez vers la religion musulmane (p. 11). Or, concernant ce marabout, vous n'avez pu dire pour quelle raison il serait intervenu en votre faveur. Vous dites que vous ne le connaissiez pas et ce serait d'ailleurs pour cette raison que vous ne lui auriez pas demandé pourquoi il était intervenu (p. 18). Il paraît peu cohérent qu'un marabout que vous ne connaissiez pas intervienne de cette façon en votre faveur et que vous ne vous intéressiez nullement à la raison de son intervention.

En outre, plusieurs imprécisions, concernant Christine, ont été relevées. En effet, vous ignorez son nom complet, vous dites qu'elle travaillerait dans l'humanitaire mais vous ne pouvez dire ce qu'elle ferait exactement et vous ajoutez d'ailleurs que vous n'avez pas essayé de savoir ni de comprendre les détails de son travail. Vous dites ne pas savoir où travaillerait Christine à Nouakchott, ni si celle-ci aurait connu des problèmes (pp. 6 et 19). Ces imprécisions sont d'autant moins compréhensibles que vous auriez connu Christine en 2007, que vous auriez eu des discussions avec elle et qu'elle vous aurait aidé après votre libération afin que vous puissiez quitter le pays (pp. 3 et 6).

Les documents versés au dossier, à savoir votre carte d'identité ainsi qu'une lettre de témoignage, ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, la carte d'identité concerne votre identité, laquelle n'est pas remise en doute par la présente décision. Quant au témoignage, il n'apporte aucun élément de preuve quant aux problèmes que vous déclarez avoir vécus en Mauritanie. Enfin, les événements survenus en Mauritanie en août 2008 ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision en raison des arguments développés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme). Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée, demandant au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1. Par courrier recommandé du 27 mars 2009, la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux nouveaux documents, à savoir une correspondance privée et la copie d'un avis de recherche (dossier de la procédure, pièce 8). Elle joint également à sa requête une attestation du prêtre responsable de la paroisse de Rendeux, ainsi qu'un extrait du Code pénal mauritanien et des articles extraits d'Internet.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte » (idem, §B.29.5).

Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions, incohérences et contradiction dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente, à l'exception toutefois du motif tiré de l'incohérence relative à la capacité ou non, de lire du requérant, laquelle n'est pas établie à suffisance. Il relève toutefois l'in vraisemblance générale du récit allégué de même que son inconsistance.

Concernant l'avis de recherche produit, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à fonder la crainte de persécution alléguée, car il s'agit d'un document à destination des autorités, à propos duquel le requérant n'explique pas de manière convaincante la manière par laquelle il est entré en sa possession. Partant, ledit document ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

5.3. Cela étant, le Conseil estime que la motivation de la décision ne suffit pas pour fonder une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil estime en effet que les autres documents fournis par la partie requérante nécessitent une instruction complémentaire, à savoir l'existence d'une incrimination pénale pour le délit d'apostasie en Mauritanie et l'attestation de l'abbé responsable de la paroisse de Rendeux faisant état de la participation régulière du requérant à la messe dominicale. Le Conseil estime que ce document constitue un indice quant à la réalité de la conversion du requérant à la religion chrétienne en Belgique. Partant, se pose la question de la réalité, dans le chef du requérant, de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves du seul fait d'être converti à la religion chrétienne. Le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucune information à cet égard.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile.

Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- la réalité et la portée de la conversion du requérant à la religion chrétienne en Belgique, à la lumière des nouveaux documents produits ;
- l'examen du sort réel et concret des convertis mauritaniens à la religion chrétienne.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision x) prise le 17 décembre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le huit mai deux mille neuf par :

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers

Mme S. JEROME, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

S. JEROME

B. LOUIS